

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE MISSIONS PARTICULIÈRES RELATIF A LA DESTRUCTION DE
CORBEAUX FREUX ET CORNEILLES NOIRES SUR L'ENSEMBLE DES
COMMUNES DE LA 1ERE CIRCONSCRIPTION DE LOUVETERIE DU LOIRET**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427.1 et L.427.6,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande présentée le 11 avril 2024 par Monsieur Denis DELPECH, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription,

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 11 avril 2024,

VU l'avis favorable du Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret en date du 16 avril 2024,

CONSIDÉRANT que les corvidés se regroupent en colonie importante pour la nidification, et souvent à proximité des habitations ou bâtiments communaux,

CONSIDÉRANT la présence de corbeautières dispersées sur plusieurs communes de la 1^{ère} circonscription du Loiret,

CONSIDÉRANT que les corbeaux freux et corneilles noires sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants dans les cultures et de générer des nuisances sanitaires et sonores,

CONSIDÉRANT que les agriculteurs de la 1^{ère} circonscription sollicite régulièrement le lieutenant de louveterie pour des interventions ciblées, d'aide aux tirs dans les champs ou dans les corbeautières, en fonction des déplacements des populations des corvidés,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Denis DELPECH, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription (ou son suppléant) est chargé, au titre des missions de chasses particulières, de détruire les corbeaux freux et corneilles noires à proximité des corbeautières et terrains agricoles, pour la protection des cultures et sur sollicitation des agriculteurs, sur l'ensemble des communes de la 1^{ère} circonscription de louveterie du Loiret, entre la date de signature du présent arrêté et le 31 mai 2024.

Pour réaliser ces opérations, le lieutenant de louveterie devra être délégataire du droit de destruction et pourra être accompagné de 15 tireurs maximum autorisés, sous l'entière responsabilité du lieutenant de louveterie, à réaliser des tirs.

- 1 – Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie avertiront l'Office français de la Biodiversité au 02.38.57.39.24. Les maires des communes concernées et la DDT seront également prévenus des zones d'interventions et du programme des opérations de destructions.
- 2 – Les missions particulières seront exécutées à l'aide de fusils munis ou non de modérateurs de son, ou d'armes à air comprimé de puissance suffisante pour l'opération. Les porteurs de fusils, devront être titulaires et porteurs d'un permis de chasser valide pour la saison cynégétique en cours.
- 3 – Les munitions au plomb ne doivent pas être utilisées sur les sites identifiés comme zones humides.
- 4 – En aucun cas, les tireurs ne pourront se disperser ; ils demeureront groupés sous la direction du lieutenant de louveterie, responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.
- 5 – Défense sera faite de tirer toute espèce autre que les corbeaux freux. Le tir dans les nids est interdit.
- 6 – Le lieutenant de louveterie fixera l'heure et le lieu des rendez-vous des interventions.
- 7 – Il sera dressé un compte-rendu indiquant notamment le nombre d'animaux détruits qui sera transmis dès la fin de chaque opération à la Direction Départementale des Territoires du Loiret.
- 8 – Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur relative à la police de la chasse.

ARTICLE 2 :

Monsieur Denis DELPECH (ou son suppléant) veillera au respect des éventuelles mesures sanitaires de bio-sécurité en vigueur le jour de l'opération.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le service départemental de l'Office français de la Biodiversité, Monsieur Alain QUINOT, lieutenant de louveterie de la 3^e circonscription et Monsieur Eric PILETTE, lieutenant de louveterie de la 4^e circonscription suppléant de la 3^e circonscription, le maire de la commune de la Neuville sur Essonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

A Orléans, le 19 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
délégation,
La responsable du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité



Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

